



N° 2021/053

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION

- **De circulation de véhicules, cycles et cyclomoteurs,**
- **De présence de chien, même tenu en laisse**

Dans l'enceinte des sites d'activités culturelles et sportives

Le Maire de la Commune de Freneuse (Yvelines),

Vu les articles L 2211-1, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2215-3 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, , L.1312-1 et L.1312-2 et L.1324-1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que la commune de Freneuse a en charge les sites d'activités culturelles et sportives et, à ce titre, doit en supporter les frais de fonctionnement et l'entretien,

Considérant les doléances des utilisateurs desdits sites,

Considérant la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les espaces verts et allées notamment des stades,

Considérant la présence de cycles, cyclomoteurs et véhicules endommageant sur l'espace vert et sur les allées des stades,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces réservés aux activités culturelles et sportives et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune inscrite dans une démarche visant à améliorer le cadre de vie et le bien-être dans le village.

ARRETE

Article 1 : A dater de ce jour, il est interdit de promener son chien, même tenu en laisse, dans l'enceinte des stades et autres lieux culturels et sportifs,

Article 2 : L'accès aux cycles, cyclomoteurs et véhicules est strictement interdit dans l'enceinte des stades et autres lieux culturels et sportifs, à l'exception des véhicules du service public et véhicules associatifs,

Article 3 : Cette interdiction est matérialisée par des panneaux de signalisation réglementaires installés aux différentes entrées des complexes sportifs et culturels.



Article 4 Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée conformément aux lois et règlement en vigueur et pourra faire l'objet d'une amende.

Article 5 : Le présent arrêté s'applique à tous les usagers, conformément aux règles de publicité prévues à cet effet par le législateur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le présent règlement sera affiché sur les lieux concernés pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Aux présidents d'associations sportives,
- Au Commandant de Gendarmerie de Bonnières sur Seine,
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- Aux ASVP de la Commune de Freneuse.

Freneuse, le 3 juin 2021

Le Maire,

Ghislaine HAUETER

